

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

# **FEUILLETON**

Nº 77

**ET AVIS** 

TROISIÈME SESSION, QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **PRIÈRE**

#### TREIZE HEURES TRENTE

## **AFFAIRES COURANTES**

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M<sup>me</sup> la *ministre* STEFANSON

(N° 2) — Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (aide aux tuteurs)/The Child and Family Services Amendment Act (Guardianship Support)

M<sup>me</sup> la ministre COX

(N° 13) — Loi sur les commotions cérébrales chez les jeunes athlètes/The Concussion in Youth Sport Act

#### M. FLETCHER

(N° 202) — Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act

## M. FLETCHER

(N° 205) — Loi sur les jours fériés (modification de diverses dispositions législatives)/The Statutory Holidays Act (Various Acts Amended)

## M<sup>me</sup> SMITH (Point Douglas)

(N° 217) — Loi modifiant la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative (harcèlement et violence au travail)/The Workplace Safety and Health Amendment and Legislative Assembly Management Commission Amendment Act (Workplace-Related Harassment and Violence)

TA 4	r	TT 7		_	_
IV	١.	w	Œ	к	H

(N° 220) — Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (politique sur l'anaphylaxie)/The Public Schools Amendment Act (Anaphylaxis Policy)

RAPPORTS DE COMITÉS

**DÉPÔT DE RAPPORTS** 

**DÉCLARATIONS DE MINISTRE** 

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉ

**QUESTIONS ORALES** 

**PÉTITIONS** 

M. ALLUM

M. FLETCHER

M. GERRARD

Mme SMITH (Point Douglas)

**GRIEFS** 

## ORDRE DU JOUR

## AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

## COMITÉ PLÉNIER

Étude du rapport concernant le projet de loi suivant en vue de l'approbation et de la troisième lecture :

M. le *ministre* FIELDING

(N° 34) — Loi d'exécution du budget de 2018 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité/The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2018 (9 heures)

## **COMITÉ DES SUBSIDES**

\_\_\_\_

## DEUXIÈME LECTURE — DÉBAT

Motion de M<sup>me</sup> la ministre SQUIRES

(N° 29) — Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune (pratiques de chasse sécuritaires et gestion intégrée de la faune)/The Wildlife Amendment Act (Safe Hunting and Shared Management)

Motion de M. le *ministre* CULLEN

Que cette question soit maintenant mise aux voix.

(M. ALLUM — 11 minutes)

Motion de M. le *ministre* EICHLER

(N° 35) — Loi modifiant la Loi sur les terres domaniales (gestion améliorée des pâturages communautaires et des terres domaniales agricoles)/The Crown Lands Amendment Act (Improved Management of Community Pastures and Agricultural Crown Lands)

(M. ALLUM — 25 minutes)

Motion de M. le *ministre* CULLEN

(N° 36) — Loi modifiant le Code de la route (conduite avec facultés affaiblies)/The Highway Traffic Amendment Act (Impaired Driving Offences)

(M. LINDSEY — 28 minutes)

## DEUXIÈME LECTURE

M. le *ministre* SCHULER

(N° 28) — Loi sur les projets de construction dans le secteur public (appels d'offres)/The Public Sector Construction Projects (Tendering) Act

M. le *ministre* CULLEN

(N° 30) — Loi corrective de 2018/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2018

## MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT — DÉBAT

Motion de M<sup>me</sup> la *ministre* STEFANSON — Comité spécial sur les exigences en matière de divulgation proactive à l'intention des candidats dans la province

Qu'un comité spécial nommé Comité spécial sur les exigences en matière de divulgation proactive à l'intention des candidats dans la province soit créé pour étudier la possibilité d'imposer aux personnes qui cherchent à être élues à l'Assemblée législative du Manitoba ou ailleurs qu'elles divulguent des renseignements, y compris ceux qui sont mentionnés ci-dessous, et proposer des recommandations à ce sujet :

- a) le relevé des antécédents judiciaires,
- b) les relevés concernant les mauvais traitements infligés aux adultes et aux enfants,
- c) tout autre renseignement d'intérêt concernant ceux qui briguent ou occupent une fonction;

que, sauf disposition contraire de la présente motion, le comité spécial jouisse des mêmes pouvoirs que les Comités permanents de l'Assemblée et qu'il suive les mêmes règles et usages que ces derniers, notamment en ce qui a trait :

- a) au nombre de députés qui le composent,
- b) au pouvoir de créer un sous-comité chargé de l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions;

que, dans les limites des règles et des usages de l'Assemblée ainsi que des consignes énoncées dans la présente motion, le comité spécial soit autorisé à décider du déroulement de ses travaux, y compris quant à la tenue de réunions aux moments et aux endroits qu'il juge appropriés pour recevoir des mémoires et entendre des présentations;

que, malgré le paragraphe 4(12), le comité spécial puisse se réunir pendant les mois de juin, de juillet et d'août;

que le comité spécial puisse appeler des témoins, notamment le directeur général des élections du Manitoba, des représentants de partis politiques, des universitaires ainsi que d'autres experts du domaine de l'éthique ou des sciences politiques ou de tout autre domaine qu'il juge approprié;

que le comité spécial fasse rapport de ses travaux à l'Assemblée d'ici le 3 octobre 2018. (M. FLETCHER — 3 minutes)

Motion de M. le *ministre* CULLEN

Que le Comité permanent des affaires législatives examine le rapport intitulé « Modernizing Manitoba's Conflict of Interest Legislation — Recommendations of the Conflict of Interest Commissioner », daté d'avril 2018, qu'a préparé Jeffrey Schnoor, c.r., et que le Comité présente des recommandations sur la meilleure façon de modifier les règles qui s'appliquent aux députés à l'Assemblée législative du Manitoba sous le régime de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif et de la Loi sur l'Assemblée législative;

que, dans les limites des règles et des usages de l'Assemblée ainsi que des consignes énoncées dans la présente motion, le Comité soit autorisé à décider du déroulement de ses travaux, y compris quant à la tenue de réunions aux moments et aux endroits qu'il juge appropriés pour recevoir des mémoires et entendre des présentations;

que, malgré le paragraphe 4(12), le Comité puisse se réunir pendant les mois de juin, de juillet et d'août;

que le Comité puisse appeler des témoins, notamment le commissaire aux conflits d'intérêts, ainsi que d'autres experts du domaine de l'éthique ou des sciences politiques ou de tout autre domaine qu'il juge approprié;

que le Comité fasse rapport de ses travaux à l'Assemblée d'ici le 8 novembre 2018. (M. FLETCHER — 4 minutes)

## MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

M. le *ministre* GOERTZEN

Que le premier rapport du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée déposé le 4 octobre 2018 soit approuvé.

#### M. le ministre CULLEN

Que malgré les articles 3, 4 et 23 du document intitulé *Règlements et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*, pendant toute la période où des séances ont lieu en raison d'un rappel d'urgence au cours du reste de la troisième session de la quarante et unième législature, l'Assemblée siège, outre les lundis, mardis, mercredis et jeudis, les vendredis de 10 à 17 heures et que les affaires courantes soient examinées à compter de 10 heures les vendredis;

que malgré le paragraphe 4(4) du document intitulé *Règlements et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*, pendant toute la période où des séances ont lieu en raison d'un rappel d'urgence au cours du reste de la troisième session de la quarante et unième législature, l'Assemblée ajourne ses travaux au plus tard à 21 heures chaque séance où ont lieu les étapes de l'examen du budget des dépenses principal et du budget des immobilisations.

#### M. le *ministre* CULLEN

- 1. Que dès maintenant et jusqu'à la prorogation de la troisième session de la quarante et unième législature, le document intitulé *Règlements et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* soit modifié :
  - a) par substitution, au paragraphe 23(4), de ce qui suit :

## Affaires émanant des députés

**23(4)** Sous réserve du paragraphe 4(3), les affaires émanant des députés sont examinées dans l'ordre suivant lorsque l'Assemblée siège les mardis et les jeudis :

#### Mardi:

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés) Projets de loi d'intérêt privé Projets de loi d'intérêt public Motions

**de 11 heures à midi** (heure réservée aux affaires émanant des députés) Propositions émanant des députés

Motions

#### Jeudi:

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés) Projets de loi d'intérêt public Projets de loi d'intérêt privé Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés

Motions

Mise aux voix à 11 h 55 des motions ayant été débattues le mardi précédent au cours de l'examen des affaires émanant des députés

#### Ordre d'examen des projets de loi émanant de députés

**23(4.1)** L'appel d'un projet de loi émanant d'un député, qu'il soit d'intérêt public ou privé, se fait dans l'ordre qui suit, selon ce qui est inscrit au *Feuilleton* :

- a) étape du rapport;
- b) débat à l'étape du rapport;
- c) approbation et troisième lecture;
- d) débat portant sur l'approbation et la troisième lecture;
- e) deuxième lecture;
- f) débat portant sur la deuxième lecture.

Si le débat se rapportant au projet de loi ne se termine pas dans le délai d'une heure qui lui est réservé, il est inscrit au *Feuilleton* au bas de la liste des projets de loi d'intérêt public ou privé, selon le cas.

#### Leaders à l'Assemblée

23(4.2) Les leaders de partis reconnus à l'Assemblée ont le pouvoir de faire l'appel de projets de loi émanant de députés pour qu'ils fassent l'objet d'un débat pendant la première heure réservée aux affaires émanant des députés.

- a) Les mardis matins, le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, fait l'appel des projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat.
- b) Les jeudis matins, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, ou son représentant, ou encore les leaders à l'Assemblée ou les représentants d'autres partis de l'opposition reconnus font l'appel des projets de loi émanant de députés devant faire l'objet d'un débat.
- c) S'il y a plus d'un parti de l'opposition reconnu :
  - i. Les leaders à l'Assemblée ou les représentants de tous les partis de l'opposition reconnus remettent au président une entente portant sur le partage de l'heure allouée au débat les jeudis matins.
  - ii. En cas d'impasse, le président détermine le partage de l'heure allouée.
- b) par substitution, à l'article 24, de ce qui suit :

#### Projets de loi choisis

24(1) Tout parti reconnu peut choisir, chaque session, jusqu'à trois projets de loi émanant de députés qui feront l'objet d'un débat et d'une motion de deuxième lecture.

## Projets de loi faisant l'objet d'une motion de deuxième lecture

**24(2)** Tout député indépendant peut choisir, chaque session, un projet de loi émanant d'un député qui fera l'objet d'un débat et d'une motion de deuxième lecture. Malgré le paragraphe 69(1), les motions portant lecture de ce projet de loi que présente le député indépendant n'ont pas à être appuyées.

#### Avis écrit

**24(3)** Le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, et le député indépendant remettent au président, pour chaque projet de loi, au plus tard deux semaines avant la fin prévue de la session d'automne, un avis écrit indiquant le jour de séance ainsi que l'heure où se tiendra le débat et où la motion sera mise aux voix.

## Projets de loi choisis par les députés indépendants — moment du débat et de la mise aux voix

- **24(4)** Dans le cadre de l'avis exigé en vertu du paragraphe 24(3), le député indépendant et le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, s'entendent sur le jour de séance ainsi que l'heure où se tiendra le débat sur le projet de loi choisi et où la motion sera mise aux voix et ils avisent le président de ces détails par écrit.
  - a) En cas d'impasse, le président détermine le jour de séance et l'heure où se tiendront ces débats.
  - b) Le leader du gouvernement à l'Assemblée, ou son représentant, fera l'appel des projets de loi émanant de députés indépendants devant faire l'objet d'un débat les mardis.
- 2. Que la greffière soit autorisée à renuméroter le *Règlement* et à y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications.
- 3. Que la greffière rédige une nouvelle version du *Règlement* qui tient compte des modifications, des adjonctions et des abrogations.

## FEUILLETON DES AVIS

# AVIS DE MOTIONS POUR JEUDI OÙ SERONT ABORDÉES LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

#### **PROPOSITIONS**

M. LAMONT — Nécessité de prendre des mesures immédiates pour lutter contre les changements climatiques

## 21. Attendu:

que même si les émissions de carbone sont reconnues comme étant à l'origine des changements climatiques depuis plus d'un siècle, le gouvernement provincial a brusquement renoncé à la mise en œuvre prévue de la tarification qui aurait réduit les émissions de gaz à effet de serre au Manitoba;

que plus d'un billion de tonnes de dioxyde de carbone ont été émises dans l'atmosphère en raison de l'activité humaine depuis la révolution industrielle et qu'en 2016, les émissions du Manitoba ont dépassé de 17,2 % le niveau cible du Protocole de Kyoto pour 2012;

que William Nordhaus de l'Université Yale, dernier lauréat du prix Nobel d'économie et aussi considéré comme le pionnier de l'évaluation de l'impact du réchauffement climatique, a déclaré que l'imposition d'une taxe mondiale sur le carbone est le moyen le plus efficace de maîtriser les changements climatiques;

que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de l'ONU a fait savoir que les gouvernements doivent rapidement prendre des mesures sans précédent de grande envergure afin d'empêcher que le réchauffement planétaire dépasse la limite de 1,5 degré Celsius;

que d'ici 2030, les émissions nettes mondiales de dioxyde de carbone doivent diminuer de 45 % par rapport aux niveaux de 2010 et qu'elles doivent être éliminées vers l'an 2050 afin que le réchauffement soit maintenu aux alentours de la limite de 1,5 degré Celsius;

que même si le réchauffement est maintenu à 1,5 degré Celsius ou moins, ses effets seront généralisés et importants, comprenant notamment des conditions météorologiques extrêmes, une hausse du niveau des mers et la fonte accélérée des glaces de l'Arctique, une fréquence ou une intensité accrue des sécheresses, des pluies diluviennes fréquentes ainsi que la destruction de 80 % des récifs coralliens;

que les objections d'ordre économique à la tarification de la pollution sont basées sur des théories économiques dépassées et discréditées qui ne tiennent pas compte des coûts réels de la dégradation de l'environnement;

que les recettes provenant de la tarification de la pollution procurent aux gouvernements et aux collectivités des ressources pouvant être réaffectées à la réduction des gaz à effet de serre, notamment les émissions de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux dans l'atmosphère;

que la tarification de la pollution constitue le moyen le plus efficace et le plus efficient de diminuer les émissions de carbone et que le coût que représente pour les Manitobains la réduction des émissions sera nettement supérieur et exorbitant au moyen d'autres programmes, notamment de réglementation et de subventions;

qu'un rapport publié par le Centre canadien de politiques alternatives fournit une comparaison des tendances en matière de gaz à effet de serre pour 2030 qui révèle que les réductions cumulatives des émissions seront plus importantes et que les émissions réelles seront plus faibles dans le cadre du plan fédéral que du plan manitobain,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à prendre immédiatement des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la province, notamment en tarifant la pollution par le carbone, et que les recettes provenant de cette tarification soient réinvesties pour stimuler l'économie manitobaine et pour faire de la province un chef de file mondial dans le stockage des gaz à effet de serre et dans la lutte contre les changements climatiques.